

# GE\_GERICHTE P/8363/2019 vom 17. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_8363\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8363_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/8363/2019 du 17 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE P/8363/2019 del 17 marzo 2021

## Regeste

ENLÈVEMENT DE MINEUR(INFRACTION);VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION;EXEMPTION DE PEINE | CP.220; CP.52; CP.219; CPP.382.al1; CP.3.al1

## Erwägungen

### E. 1

L'appel de A\_\_\_\_\_ est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). L'appel d'C\_\_\_\_\_ est également recevable, hormis en ce qui concerne sa conclusion relative à l'art. 306 CP ( infra consid. 2.2.2.2). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. Au sens de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Le for, s'agissant d'une infraction à l'art. 220 CP, se situe en principe où l'auteur a agi. La jurisprudence a admis que le lieu de commission de l'infraction se situait aussi au lieu de séjour régulier du mineur ou à son lieu de séjour effectif (ATF 92 IV 156 consid. 2, M. DUPUIS / L. MOREILLON [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 ème éd., Bâle 2017, N 32 ad art. 220). 2.1.2. En l'espèce, la compétence des autorités pénales suisses est donnée. Cette compétence est fondée sur le lieu de séjour effectif des enfants et de A\_\_\_\_\_ au moment du début de la période pénale relative à l'infraction à l'art. 220 CP, soit Genève. C'est par ailleurs également à Genève que l'intéressée a décidé de ne plus respecter l'autorité parentale conjointe et d'y retenir ses enfants. 2.2.1. Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour contester celle-ci. L'intérêt doit être actuel et pratique. L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 85 = SJ 2018 I 421 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 2.1). Revêt la qualité de partie, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Pour déterminer si une personne revêt un tel statut, il convient d'interpréter le texte de la disposition pénale enfreinte afin de savoir quel est le titulaire du bien juridique protégé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1185/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.1). L'art. 219 CP tend à garantir le développement physique et psychique d'un mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18

ans (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_500/2017 du 9 mars 2018 consid. 3.2). Si l'art. 306 CP protège indirectement les intérêts privés des autres parties au litige, il tend en premier lieu à sauvegarder la justice dans la recherche de la vérité (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_794/2015 du 4 avril 2016 consid. 2.1. et 1B\_489/2011 du 24 janvier 2012 consid. 2.2). Les intérêts privés des parties ne sont donc défendus que de manière indirecte (ATF 123 IV 184 consid. 1c ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_596/2011 du 30 mars 2012 consid. 1.5.2). Il en résulte que les particuliers ne sont lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé, ce qu'ils doivent exposer (ATF 123 IV 184 consid. 1c). 2.2.2.1. En l'espèce, C\_\_\_\_\_ n'est pas directement titulaire du bien juridique protégé par l'art. 219 CP, cette disposition visant à protéger le développement physique et psychique d'un mineur, soit le mineur lui-même et non ses parents (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 1.4). Au surplus, C\_\_\_\_\_ ne détaille pas, dans sa déclaration d'appel, en quoi les prétentions civiles qu'il invoque auraient un lien avec ladite infraction. Son appel sur ce point apparaît ainsi de prime abord, irrecevable. Cette question peut cependant demeurer ouverte, au vu de l'issue de la procédure et dans la mesure où l'intéressé, père de l'enfant E\_\_\_\_\_, peut également agir au nom de son fils en tant que représentant légal dans la procédure, et ainsi y faire valoir l'intérêt propre de l'enfant. 2.2.2.2. L'appel d'C\_\_\_\_\_ sera cependant déclaré irrecevable s'agissant de l'infraction à l'art. 306 CP. Cette disposition, qui ne se poursuit pas sur plainte, tend en premier lieu à protéger la saine administration de la justice. En ce sens, les intérêts privés - patrimoniaux - de l'appelant ne sont qu'indirectement protégés. Or, celui-ci n'a pas rendu vraisemblable que les allégations de son ex-épouse auraient eu des conséquences sur ses intérêts. En effet, la seule procédure civile pendante à l'époque, hormis la procédure en retour d'enfant, était la requête en MPUC déposée par son épouse et limitée, après l'arrêt de la Cour, à la seule question de la pension alimentaire. Si C\_\_\_\_\_ allègue que le tribunal des mesures protectrices aurait été influencé par les mensonges de son épouse à son désavantage, il n'explique cependant pas en quoi, et n'étaye aucunement le dommage prétendument subi.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 219 CP, est punissable celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir. Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action (par exemple l'auteur maltraite le mineur) ou en une omission (par exemple l'auteur abandonne l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent). Ces actes doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 3.2 ; 6B\_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2). La doctrine considère qu'il peut y avoir une mise en danger concrète du développement de l'enfant, dans le cadre d'un enlèvement de mineur, notamment si l'enfant est arraché à son cadre de vie habituel, coupé de toutes ses relations sociales et est déscolarisé de manière durable (CR CPII-DOLIVO-BONVIN, N 14 ad art. 219). 3.2.1. Selon l'art. 220 CP, celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur au détenteur du droit de déterminer le lieu de résidence sera, sur plainte, puni d'une peine

privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le bien juridique protégé est le droit de déterminer le lieu de résidence en tant que composante de l'autorité parentale. La compétence de déterminer le lieu de résidence de l'enfant ainsi que son mode d'encadrement relève de l'autorité parentale (ATF 141 IV 205 consid. 5.3.1 p. 210 ; ATF 136 III 353 consid. 3.2 p. 356 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 4.1). Cette disposition protège ainsi la personne qui a le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant. Le titulaire de ce droit se détermine selon le droit civil (ATF 141 IV 205 consid. 5.3.1). Un enlèvement peut être commis par l'un des deux parents, s'il n'exerce pas ou pas seul l'autorité parentale, respectivement la garde (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_797/2016 du 15 août 2017 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffit. L'intention doit porter sur la connaissance de la qualité de mineur de la personne enlevée et sur le fait d'empêcher l'exercice de l'autorité parentale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_797/2016 du 15 août 2017 consid. 2.1). 3.2.2. Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ne sache ni ne puisse savoir que son comportement est illicite. L'auteur doit agir alors qu'il se croyait en droit de le faire. Il pense, à tort, que l'acte concret qu'il commet est conforme au droit (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 p. 343 et les références ; ATF 138 IV 13 consid. 8.2 p. 27). Si la licéité du comportement considéré est sujette à caution, l'auteur est tenu de s'informer auprès des autorités compétentes (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_494/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'appel de C\_\_\_\_\_ sera rejeté s'agissant de l'infraction à l'art. 219 CP, les éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas réunis. E\_\_\_\_\_ a, certes, été déscolarisé entre le 18 mars 2019 et le premier week-end du mois de mai 2019 (tel que retenu par l'ordonnance pénale du 18 juin 2020 valant acte d'accusation). Cette déscolarisation de quelques semaines ne saurait néanmoins être qualifiée de durable, au vu de la brève période retenue. Il ressort par ailleurs de l'ensemble des bilans et documents produits au sujet de l'enfant que cette brève déscolarisation n'a pas eu d'impact sur son développement, celui-ci étant promu sans problème en CP. Au contraire, selon l'email du 27 juillet 2020 et le bilan du 25 novembre 2020, E\_\_\_\_\_ avait réalisé de gros progrès, même s'il faisait toujours des fautes en français et présentait encore des difficultés au niveau du vocabulaire et de la syntaxe. Il ne ressort par ailleurs pas des attestations précitées que les difficultés encore rencontrées à fin 2020 auraient eu un lien avec sa déscolarisation du printemps 2019, étant précisé que ses problèmes de langage existaient déjà avant qu'il ne soit retenu à Genève par sa mère. L'enfant a au surplus fréquenté la Halte-jeux de J\_\_\_\_\_, à Genève, durant les quelques semaines de sa déscolarisation en France et a ainsi pu continuer à développer son langage pendant cette période, comme en atteste d'ailleurs le document rédigé par la directrice de cet établissement. Enfin, sa déscolarisation n'a pas eu d'impact réel sur ses contacts avec ses camarades de classe en France, étant précisé que son enseignante a expliqué qu'il avait été un peu intimidé à son retour, mais s'était vite remis à jouer avec ses amis. L'enfant n'a du reste pas été totalement arraché à son cadre de vie habituel ou coupé de toute relation sociale. Il connaissait la ville de Genève pour y avoir vécu, et pour s'y rendre encore régulièrement. Il a en outre pu entretenir des contacts sociaux avec d'autres enfants et adultes, notamment à la Halte-jeux de J\_\_\_\_\_, qu'il fréquentait régulièrement. Enfin, E\_\_\_\_\_, tout comme F\_\_\_\_\_, n'ont pas été totalement coupés de leur père

puisqu'ils ont pu entretenir des contacts téléphoniques au cours de la période incriminée et l'ont rencontré à une reprise à Genève, au mois d'avril. Il n'apparaît ainsi pas vraisemblable que le développement physique et psychique de E\_\_\_\_\_ ait concrètement été mis en danger lors de son déplacement à Genève entre le 18 mars 2019 et le premier week-end du mois de mai 2019. A\_\_\_\_\_ sera dès lors acquittée de ce chef, le jugement du TP étant confirmé sur ce point.

### **E. 3.4**

Le jugement de première instance sera également confirmé s'agissant de l'enlèvement de mineur (art. 220 CP), la culpabilité de A\_\_\_\_\_ étant retenue. Il est établi que A\_\_\_\_\_ a refusé de remettre E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ à leur père, alors que les deux parents bénéficiaient de l'autorité parentale sur les enfants, et qu'aucune décision sur la garde n'avait été rendue par les autorités idoines. Il est également établi, notamment par la décision de la Cour de justice du 27 août 2019, que le domicile réel des enfants se situait en France et non à Genève. L'élément subjectif est quant à lui réalisé, à tout le moins sous l'angle du dol éventuel. En gardant ses enfants auprès d'elle en Suisse, A\_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer qu'elle empêchait son ex-conjoint de déterminer leur lieu de résidence et d'entretenir des contacts avec eux. Elle devait en effet se douter qu'elle n'était pas en droit de les retenir contre la volonté de leur père, étant précisé que son ex-époux avait entamé une procédure en retour d'enfants le 29 mars 2019. Etant de nationalité égyptienne et parlant mal le français, la prévenue était sans doute peu familière avec les règles de l'ordre juridique suisse. Cela étant, elle était assistée dans toutes ses démarches juridiques par une mandataire professionnelle et ce, dès le premier jour de rétention des enfants en Suisse, étant rappelé qu'elle avait déposé en parallèle, une requête de MPUC. Dans ces circonstances, l'appelante ne peut se prévaloir d'une erreur sur l'illicéité. A\_\_\_\_\_ sera ainsi reconnue coupable d'enlèvement de mineur au sens de l'art. 220 CP, son appel étant rejeté sur ce point.

### **E. 4**

4.1. L'infraction d'enlèvement de mineur est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 4.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

### **E. 4.3**

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte - conditions cumulatives - sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être

évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (FF 1999 p. 1871).

#### **E. 4.5**

En l'espèce, la CPAR considère que l'infraction d'enlèvement de mineur commise par A\_\_\_\_\_ est de peu de gravité, et ce, tant sur le plan de sa culpabilité qu'en ce qui concerne les conséquences de son acte. Elle sera, partant, exemptée de peine au sens de l'art. 52 CP, son appel étant admis sur ce point. La faute commise par l'appelante - qui n'a aucun antécédent - est légère. Elle a, certes, retenu ses enfants en Suisse, soit dans un pays étranger, contre la volonté de leur père. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que les enfants ont été déplacés pendant un laps de temps restreint, soit uniquement durant quelques semaines. A\_\_\_\_\_ a par ailleurs gardé ses enfants à Genève, à quelques kilomètres seulement de leur domicile français, dans une ville bien connue du plaignant, qui dispose de la nationalité suisse, a habité à Genève de nombreuses années, y travaille et y rencontre régulièrement sa famille qui y vit. C\_\_\_\_\_ a au surplus été informé que son ex-conjointe se trouvait à Genève, dans un foyer, avec ses enfants et a pu entretenir des contacts téléphoniques avec eux et les voir à une reprise au mois d'avril 2019. Le comportement de l'appelante n'a par ailleurs pas eu de conséquences graves pour les enfants ou le plaignant, celui-ci ayant pu reprendre rapidement un droit de visite sur ses enfants, qui ont ensuite réintégré leur domicile en France, E\_\_\_\_\_ ayant repris sa scolarité dès juin 2019. Ces circonstances, qui ne sauraient être comparées aux cas typiques d'enlèvement de mineur, dans lesquels le parent lésé se trouve privé de contacts avec ses enfants durant une longue période, justifient l'application de l'art. 52 CP, étant encore relevé que le prononcé d'une peine n'aurait que peu d'intérêt en l'espèce, le litige entre les parties ayant été résolu par la voie civile s'agissant de la question des enfants.

#### **E. 5**

5.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). 5.1.2.1. Selon l'art. 41 al. 1 CO, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1). 5.1.2.2. Lorsque le droit de procédure civile permet au plaideur victorieux de se faire dédommager de tous les frais nécessaires et indispensables qu'il a consacrés à un procès, ce droit est seul applicable et ne laisse aucune place à une action qui serait fondée sur le droit civil fédéral, séparée ou ultérieure, tendant au remboursement des frais par l'adverse partie. Le dommage sujet à réparation comprend en revanche les frais engagés par le lésé pour la consultation d'un avocat avant l'ouverture du procès civil, lorsque cette consultation était nécessaire et adéquate et que les frais ne sont pas couverts ni présumés couverts par les dépens (ATF 139 III 190 consid. 4.2). Une action en dommages-intérêts séparée ou ultérieure est exclue de manière générale pour tous les frais qui s'incorporent aux dépens d'un procès selon l'art. 95 al. 3 CPC. En effet, les actions en dommages-intérêts

accordées par le droit de la responsabilité civile, notamment les art. 41 ou 97 CO, ne sont pas disponibles pour éluder les règles spécifiques du droit de procédure civile et procurer au plaideur victorieux, en dépit des règles, une réparation que le législateur compétent tient pour inappropriée ou contraire à des intérêts supérieurs (ATF 139 III 190 consid. 4.4). 5.1.3. Aux termes de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent au titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances (ATF 128 IV 53 consid. 7a p. 71). Il incombe au prévenu de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 ss). 5.2.1. Pour autant que C\_\_\_\_\_ soit légitimé à déduire des prétentions en dommages-intérêts concernant ses frais d'avocat de droit privé au vu de la jurisprudence susrappelée, il sera renvoyé à agir au civil en indemnisation de son dommage matériel découlant des différents procès civils (CHF 30'851.15 pour les procédures suisses et CHF 10'080.- pour les procédures françaises), de même que pour les frais de justice de CHF 1'585.- allégués. C'est en effet à juste titre que le premier juge a considéré que les pièces produites ne permettaient pas de déterminer si ces dépenses avaient un lien avec l'infraction d'enlèvement de mineur retenue à l'encontre de A\_\_\_\_\_. Or, en appel, le plaignant n'a pas plus étayé son dommage. La CPAR relève en particulier que les notes d'honoraires de Me L\_\_\_\_\_, s'agissant des procédures civiles, ne présentent pas un time-sheet détaillé de ses activités, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer exactement à quelles procédures sont rattachées chacune des activités. La note d'honoraires relative à l'activité de Me M\_\_\_\_\_ présente, certes, un time-sheet plus détaillé. Reste que les différents intitulés ne permettent pas, en l'état, de déterminer quelles activités auraient eu un lien avec la procédure en retour d'enfants, et ce, pour autant encore que l'on puisse admettre que les frais de cette procédure puissent être considérés comme un dommage consécutif aux actes commis par A\_\_\_\_\_. En effet, les différentes procédures civiles en Suisse, qui ont débuté par le dépôt de la requête de mesures superprovisionnelles urgentes de A\_\_\_\_\_ du 18 mars 2019, ont concerné tant la problématique liée aux enfants que celle des contributions d'entretien. Le lien de causalité entre la procédure pénale et ces procédures n'est ainsi de loin pas avéré, comme l'a d'ailleurs indiqué Me L\_\_\_\_\_ dans son courrier au MP du 29 novembre 2019. Au surplus, le plaignant n'est pas en droit de demander une réparation de son dommage fondée sur l'art. 41 CO s'agissant des honoraires de ses mandataires pour les activités effectuées après l'ouverture de procès civils. Le plaignant sera également renvoyé à agir au civil s'agissant des honoraires en relation avec les procédures civiles françaises puisque ces procédures ont également concerné l'attribution d'une contribution d'entretien à A\_\_\_\_\_. Les notes d'honoraires des mandataires français ne mentionnent par ailleurs aucune activité qui serait reconnaissable, de sorte qu'il n'est pas possible pour la Cour de céans, de se prononcer sur leur bien-fondé. Le même raisonnement prévaut s'agissant des frais de justice, dès lors que l'on ignore à quelle procédure la plupart des factures et bulletins de versement font référence. Ainsi, et par exemple, le bulletin de versement pour un montant de CHF 1'450.- produit par le

plaignant ne concerne visiblement pas la procédure en retour d'enfants par devant la Cour de justice puisque l'entier des frais de cette procédure a, selon la décision du 27 août 2019, été mis à la charge de A\_\_\_\_\_. Le bulletin de versement produit est par ailleurs intitulé " PJ-Appel " et est daté du 30 septembre 2019, soit une date postérieure à ladite décision.

5.2.2. Les conclusions en indemnisation du tort moral prises par C\_\_\_\_\_ seront rejetées, dans la mesure où l'atteinte subie par celui-ci n'atteint pas le degré de gravité requis. En effet, et comme déjà mentionné supra (consid. 4.5), le plaignant n'a été privé de ses enfants que pour un laps de temps restreint, durant lequel il a tout de même pu entretenir des contacts téléphoniques avec eux, et les a même rencontrés à une reprise. Le stress post-traumatique allégué n'est par ailleurs attesté par aucun certificat médical.

## **E. 6**

6.1.1. Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 6.1.2. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). 6.2.1. C\_\_\_\_\_, qui succombe s'agissant de son appel, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 2'000.-. A\_\_\_\_\_ succombe sur la question de la culpabilité s'agissant de l'infraction à l'art. 220 CP, mais obtient gain de cause sur la peine. Elle supportera ainsi un quart des frais de la procédure d'appel, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure de première instance ne seront pas revus, le verdict de culpabilité s'agissant de l'infraction à l'art. 220 CP restant inchangé. 6.2.2.1. L'indemnité due par A\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_ fixée par le TP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance (art. 433 al. 1 CPP) sera confirmée, celle-ci semblant adéquate au vu de la nature et de la complexité modérée de la cause. L'appelant n'indique par ailleurs pas, en appel, en quoi cette indemnité aurait été fixée de manière erronée par l'instance précédente. 6.2.2.2. C\_\_\_\_\_, qui succombe aux trois quarts en procédure d'appel, n'aura droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel qu'à raison d'un quart. L'état de frais déposé par la mandataire de l'intéressé pour la procédure d'appel semble adéquat. Les six heures consacrées à la lecture des dossiers civils et pénaux seront cependant retranchées, la prévenue n'ayant pas à supporter les conséquences d'un changement de mandataire du plaignant en cours de procédure d'appel. La durée de l'audience (quatre heures et dix minutes) sera ajoutée. En conclusion, l'indemnité due par A\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP) sera arrêtée à CHF 1'292.40 correspondant à un quart de dix heures et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 450.-/heure (TVA incluse).

## **E. 7**

7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c) (art. 16 du règlement sur l'assistance juridique [RAJ]). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail

fourni et du résultat obtenu. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2. La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

#### **E. 7.2**

En l'occurrence, l'état de frais de Me B\_\_\_\_\_ sera globalement admis, sous réserve des 35 minutes concernant les divers emails et entretiens téléphoniques avec sa cliente, qui entrent dans le forfait de 10% alloué à ce titre. Il en ira de même de l'activité consacrée à la déclaration d'appel (estimée à 30 minutes sur l'heure et demie d'activité alléguée pour l'"étude du jugement et déclaration d'appel "). Il sera tenu compte de la durée de l'audience de quatre heures et dix minutes et de la vacation y relative (CHF 100.-), ainsi que du forfait de 10% pour les divers courriers, le travail de la défenseure d'office dépassant les 30 heures d'activité toutes instances confondues. En conclusion, la rémunération de Me B\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 2'435.60 correspondant à neuf heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'966.70), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 196.65), la vacation à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 172.20. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.